



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°04 du mardi 08 Août 2023

**Présents:** SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED, MOIRABOU YSSOUFFI, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE  
**Absent excusé:** MAHAMAD KHARIM

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### I° Rencontres de Championnat

##### A° Championnat Régional 2 ( R2 )

#### Affaire: Tchang FC c/ UCS Sada du 29/07/2023 ( 9<sup>ème</sup> journée – R2 )

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Tchang FC par courriel le lundi 31/07/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Lors de la rencontre de la 9<sup>ème</sup> journée de R2 du 29/07/2023 ayant opposé Tchang SC contre UCS Sada, l'un des joueurs adverses, en l'occurrence ABDOU MOUSLIM lic n°9603309327, a pris part à la rencontre alors qu'il est suspendu. PV n°11 de la CRD publié le 21/07/2023 en page 7 avec prise d'effet le 24/07/2023.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club UCS Sada saison 2023,

Vu le PV n°11 de la CRD du 19 juillet 2023, publié le 21/07/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur ABDOU MOUSLIM lic n°9603309327 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°11 de la CRD du 19/07/2023 avec comme date d'effet le lundi 24/07/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Tchang FC c/ UCS Sada du 29/07/2023 comptant pour la 9<sup>ème</sup> journée de R2 et le joueur ABDOU MOUSLIM lic n°9603309327 a pris part à cette rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur ABDOU MOUSLIM lic n°9603309327 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par UCS Sada et donne gain Tchang FC.**

**Résultat : Tchang FC: +3 pts / 3 buts**

**UCS Sada: -1 pt / 0 but**

⇒ **De mettre à la charge du club Tchang FC le droit d'évocation de 30€.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

**Nota:** ANTOINI MOHAMED n'a pas participé à la prise de cette décision.



**Affaire: Tchanga FC c/ FC Dombéni du 05/08/2023 ( 10<sup>ème</sup> journée – R2 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Tchanga FC par courriel le lundi 31/07/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Lors de la rencontre de la 10<sup>ème</sup> journée de R2 du 05/08/2023 ayant opposé Tchanga SC contre FC Dombéni, l'un des joueurs adverses, en l'occurrence MAILLARD WLADISLAS lic n°2543568191, a pris part à la rencontre alors qu'il est suspendu. PV n°12 de la CRD publié le 21/07/2023 en page 9 avec prise d'effet le 31/07/2023.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club FC Dombéni saison 2023,  
Vu le PV n°12 de la CRD du 26 juillet 2023, publié le 28/07/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur MAILLARD WLADISLAS lic n°2543568191 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°12 de la CRD du 26/07/2023 avec comme date d'effet le lundi 31/07/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Tchanga FC c/ FC Dombéni du 05/08/2023 comptant pour la 10<sup>ème</sup> journée de R2 et le joueur MAILLARD WLADISLAS lic n°2543568191 a pris part à cette rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur MAILLARD WLADISLAS lic n°2543568191 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Dombéni et donne gain Tchanga FC.

**Résultat : Tchanga FC: +3 pts / 3 buts**

**FC Dombéni: -1 pt / 0 but**

⇒ De mettre à la charge du club Tchanga FC le droit d'évocation de 30€.

⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.

**Nota:** ANTOINI MOHAMED n'a pas participé à la prise de cette décision.

**Affaire: FC Majicavo c/ AS Sada du 15/07/2023 ( 5<sup>ème</sup> journée – R2 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Sada par courriel le mardi 01/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre l'équipe FC Majicavo pour avoir fait participer au jeu quatre mutés au lieu de deux lors de la rencontre. Au vu du règlement de la Ligue Mahoraise de Football et le rapport moral 2022 publié le 05 mai 2023, validé et approuvé par l'Assemblée Générale du 07/05/2023, le club a clairement fraudé.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs d club FC Majicavo saison 2023,  
Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**  
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**



Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Pendant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,  
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 01/08/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Sada le droit d'évocation de 30€.**

### **Affaire: AS Neige c/ AS Bandraboua du 05/08/2023 ( 10<sup>ème</sup> journée – R2 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Neige Malamani par courriel le lundi 31/07/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Le PV n°12 de la CRD du 26 juillet 2023 publié le 28 juillet 2023 a suspendu le joueur ILIASSA SAID lic n°2547557788 d'un match ferme suite à un 3<sup>ème</sup> carton jaune à compter du 31 juillet 2023. Notre rencontre a eu lieu le 05/0/2023 et le joueur cité a pris part à la rencontre alors qu'il était sous le cou de la suspension.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2023,

Vu le PV n°12 de la CRD du 26 juillet 2023, publié le 28/07/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur ILIASSA SAID lic n°2547557788 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°12 de la CRD du 26/07/2023 avec comme date d'effet le lundi 31/07/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre AS Neige c/ AS Bandraboua du 05/08/2023 comptant pour la 10<sup>ème</sup> journée de R2 et le joueur ILIASSA SAID lic n°2547557788 a pris part à cette rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur ILIASSA SAID lic n°2547557788 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par AS Bandraboua et donne gain AS Neige Malamani.**

**Résultat : AS Neige Malamani: +3 pts / 3 buts**

**AS Bandraboua: -1 pt / 0 but**

- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Neige Malamani le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**



## B°) Championnat Régional 3 ( R3 )

### Affaire: Espoir Club de Longoni c/ Enfants de Mayotte du 10/06/2023 ( 4<sup>ème</sup> journée – R3 )

#### La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants de Mayotte par courriel le mardi 13/06/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la participation du joueur portant le numéro 14, nommé OMAR CHAMSIDINE lic n°9602192688. Nous avons découvert des éléments laissant présager une possible falsification de la pièce d'identité du joueur. Ce dernier ne possède pas la nationalité française, contrairement à ce qui est indiqué sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs d club Espoir de Longoni saison 2023,

Audition du mardi 08/08/2023: Espoir Club de Longoni  
LASSADI HASSANI ALI ( dirigeant ), NOURDINE SOUDJAYI ( capitaine ), OMAR CHAMSIDINE ( joueur mis en cause )

Lors de l'audition du 08/08/2023 le joueur a été dans l'incapacité de présenter une pièce quelconque permettant de prouver la mention nationalité française apposée sur sa licence.

Après vérification, il ressort que le joueur est de père étranger et de mère étrangère. Pour dire que le joueur est de nationalité étrangère.

Dit aussi que le joueur OMAR CHAMSIDINE lic n°9602192688 a fraudé sur sa nationalité.

#### Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par l'équipe Espoir Club de Longoni et attribue le gain à Enfants de Mayotte.

**Résultat: Espoir Club de Longoni: -1pt / 0 but**

**Enfants de Mayotte: +3pts / 3 buts**

- ⇒ De mettre à la charge du club Enfants de Mayotte le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'annuler la licence du joueur OMAR CHAMSIDINE lic n°9602192688 pour absence de pièce d'identité.

### Affaire: US Bandréle c/ Miracle du Sud du 22/07/2023 ( 8<sup>ème</sup> journée – R3.S )

#### La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le vendredi 28/07/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre le licencié ASSANI NADHOIRE suivant l'article 187.2 RGx. Lors de la rencontre citée en objet, ASSANI NADHOIRE est intervenu pendant tout le match en tant qu'éducateur de l'US Bandréle. Le licencié en question n'a pas purgé sa peine de 5 mois ferme de suspension ( PV n°6 de la CRAS2022. Pour prendre part à cette rencontre ASSANI NADHOIRE a utilisé la licence de l'éducateur MADI HAMISSI AZDA, qui n'était pas.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,  
Vu le PV n°6 de la CRAS des réunions des 17 et 30/12/2022 publié le 05/01/2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**  
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**



Après vérification il ressort que l'éducateur **ASSANI NADHOIRE lic n°2547153797** est suspendu 5 mois par la CRAS dans son PV n°6 des réunions des 17 et 30/12/2022 à compter du 01/03/2023. Il ressort aussi que l'éducateur mis en cause n'est pas inscrit sur la feuille de match.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger une amende 85€ à l'équipe US Bandrelé pour absence sur le banc pendant la rencontre de l'éducateur inscrit sur la feuille de match.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner sur sa présence sur le banc de touche alors qu'il est en état de suspension.**

### **Affaire: FC Mtsapéré 2 c/ AS De Kawéni du 29/07/2023 ( 9<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS De Kawéni sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le dimanche 30/07/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserves contre l'équipe FC Mtsapéré. Notre adversaire et l'arbitre ont enfreint l'article 139 bis des règlements généraux en utilisant une feuille de mach papier au lieu de la tablette. Le motif évoqué, la tablette n'avait pas de batterie suffisant.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant les dispositions de l'article 139 bis RGx,**

Considérant que l'équipe FCM 2 n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe FCM 2 et donne gain à AS De Kawéni.**  
**Résultat : FC Mtsapéré 2: -1 pt / 0 but**  
**AS De Kwéni: 3 pts / 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS De Kawéni le droit d'appui de 30€.**

### **Affaire: AS Kahani c/ FC Kani Bé du 29/07/2023 ( 9<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Kani Bé par courriel le jeudi 03/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre le dirigeant suspendu NOUDJOU MOUDINE AMINE DJAMAEL lic n°2543325837. Nous estimons que l'éducateur est toujours suspendu et n'a pas exécuté les 15 matchs pour lesquels il est suspendu selon le PV de la CRD de la réunion du 18/12/2022 publié le 04/01/2023. L'éducateur en question figure sur la feuille de match le jour de la rencontre alors qu'il est suspendu.»



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le PV de la CRD de la réunion du 18/12/2022 publié le 04/01/2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**  
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**  
**Considérant aussi les dispositions de l'article 226.5 RGx,**

Considérant qu'une évocation ne peut pas concerner ni un éducateur, ni un dirigeant mais uniquement un joueur. Pour dire évocation irrecevable dans le fond conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx et 226.5 RGx.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Kani Bé le droit d'évocation de 30€.**

**Affaire: AS De Kawéni c/ USCJ Koungou du 05/08/2023 ( 10<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS De Kawéni sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 06/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réserve de qualification et de participation des joueurs; BOULDANE ABOUBACAR, ALLAOUI SAID et TOIANY MANSOUR, du club USCJ Koungou, pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 mutés.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs d club USCJ Koungou saison 2023,  
Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,

Après vérification, il ressort que le club USCJ Koungou a un malus de 4 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le club USCJ Koungou peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Il ressort aussi que le joueur BOULDANE ABOUBACAR lic n°9603851775 à la date de rencontre ne peut pas être considéré comme étant un muté car sa mutation courrait jusqu'au 15/06/2023. Pour dire que l'équipe USCJ Koungou a inscrit et fait jouer 2 joueurs mutés hors période: ALLAOUI SAID lic n°9603025987 et TOIANY MANSOUR lic n°2548267639.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 2 joueurs mutés tous hors période, le club USCJ Koungou n'a pas enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS De Kawéni Bé le droit d'appui de 30€.**



**Affaire: FC Ylang Koungou c/ ASCJ Alakarabu du 05/08/2023 ( 10<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation n°1 formulée par le club ASCJ Alakarabu par courriel le lundi 07/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur qualification et la participation au match du joueur CHAMOINE RIZIKI n°15 lic n°9604297244, appartenant au club FC Ylang Koungou. Cette personne possède une licence aux Comores et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance de CIT.»

Pris connaissance de l'évocation n°2 formulée par le club ASCJ Alakarabu par courriel le lundi 07/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe FC Ylang Koungou pour avoir fait participé plus de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le a été limité à trois pour la saison 2023/2024.»

Pris connaissance de l'évocation n°3 formulée par le club ASCJ Alakarabu par courriel le lundi 07/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe FC Ylang Koungou pour avoir fait participé plus de 5 joueurs étrangers sur la feuille de match alors que le règlement autorise que cinq étrangers.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2023,

**Evocation n°1:**

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que la licence du joueur CHAMOINE RIZIKI lic n°9604297244 est une licence mutation hors période enregistrée le 26/06/2023 bénéficiant d'un CIT, pour dire évocation non fondée.

**Evocation n°2:**

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 07/08/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Ylang Koungou a inscrit et fait participer deux joueurs mutation dont un hors période ( CHAMOINE RIZIKI lic n°9604297244 et ZANDI TARMIDHI lic n°2547165583 ).

Considérant le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,

Après vérification, il ressort que le club FC Ylang Koungou a un malus de 4 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de un muté pour avoir engagée une équipe facultative sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le club FC Ylang Koungou peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 3 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 2 joueurs mutés, le club FC Ylang Koungou n'a pas enfreint le règlement, pour dire réclamation non fondée.



**Evocation n°3:**

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,  
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 07/08/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Ylang Kougou a inscrit et fait participer cinq joueurs étrangers (CHAMOUINE RIZIKI lic n°9604297244, AHAMADI SAMIR lic n°2548294201, BOINA MADI ZAROUKI lic n°9603826347, CHAHERE ABDALLAH lic n°9603835927 et MADI ZANKIDINE lic n°9603835950 )

**Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2022,**

Dit qu'en inscrivant sur la feuille de match 5 joueurs étrangers au cours de ladite rencontre, l'équipe FCYlang Kougou n'a pas enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club ASCJ Alakarabu le droit d'évocation de 90€ à raison de 30€ par évocation.**

**C°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

**Affaire: AS Rosador 2 c/ ASS Himidiya du 22/07/2023 ( 8<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe ASS Himidiya.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASS Himidiya et donne gain à AS Rosador 2.**

**Résultat : AS Rosador 2: +3 pts / 3 buts**

**ASS Himidiya: -1 pt / 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASS Himidiya pour forfait de son équipe senior.**

**Affaire: USC Labattoir c/ AS Rosador 2 du 29/07/2023 ( 9<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée par le capitaine de l'équipe USC Labattoir sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 01/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve pour le motif suivant, le joueur DAOUD RAFION dossard n°1 lic n°9603807049 a joué en équipe première il y a moins de 10 jours.»





Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club AS Rosador saison 2023,  
Vu les feuille de match de l'équipe première AS Rosador,

**Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,**  
**Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,**

Après vérification, il ressort que le joueur DAOUD RAFION lic n°9603807049 a été inscrit lors de la rencontre ASC Kawéni c/ AS Rosador du 23/07/2023 comptant pour la 8<sup>ème</sup> journée de Régional 1. Il ressort aussi l'équipe première de l'AS Rosador a joué le 29/07/2023 contre l'équipe Diables Noirs comptant pour la 9<sup>ème</sup> journée de Régional 1.  
Pour dire que l'équipe supérieure de l'AS Rosador avait un match le même jour et donc les dispositions de l'article 62 RI 2023 ne peuvent pas s'appliquer.

Dit que le joueur DAOUD RAFION lic n°9603807049 était bien qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USC Labattoir le droit d'appui de 30€.**

**Affaire: AS Rosador 2 c/ Diables Noirs 2 du 05/08/2023 ( 10<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la notification suite au chevauchement constaté sur le terrain de Passamainty le dimanche 06/08/2023,  
Vu le rapport de l'équipe Diables Noirs 2,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Diables Noirs 2.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Diables Noirs 2 et donne gain à AS Rosador 2.**  
**Résultat : AS Rosador 2: +3 pts / 3 buts**  
**Diables Noirs 2: -1 pt / 0 but**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Diables Noirs pour forfait de son équipe senior réserve.**

**Affaire: FCO Tsingoni c/ US Kavani 2 du 05/08/2023 ( 10<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'équipe FCO Tsingoni, club recevant.  
Vu le rapport de l'équipe US Kavani, club visiteur,

Considérant que l'arbitre mentionne que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: l'équipe recevante a oublié ses identifiants pour la signature d'avant match.



**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ce motif décide,**

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FCO Tsingoni et donne gain à l'équipe US Kavani 2.**

**Résultat: FCO Tsingoni: -1 pt / 0 but**

**US Kavani 2: +3 pts / 3 buts**

**Affaire: AJ Kani Kéli 2 c/ Lance Missile du Sud du 06/08/2023 ( 10<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Lance Missile sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réclamation contre l'équipe AJ Kani Kéli 2 pour non présentation d'une tablette qui fonctionne et la feuille papier était remise à 13h12 ce qui nous a empêché de faire les vérifications d'avant match.»**

Pris connaissance des observations formulées par l'éducateur de l'équipe AJ Kani Kéli 2 sur la feuille de match et non confirmée pour les dire doublement irrecevables en la forme. ( Art 142.2 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « Je soussigné l'éducateur de l'AJ Kani Kéli que l'observation a été rédigé sur un papier par le dirigeant et que le capitaine ne fait que recopier sur la feuille de match.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que ni la réserve ni les observations n'ont été confirmées.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Réserve et observations irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.**

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI